



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 16882

Texte de la question

M Charles Fevre attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les conditions dans lesquelles est calculee chaque annee l'allocation aux adultes handicapés. Celle-ci est en effet revisee le 1er juillet. Or, il apparait que les caisses d'allocations familiales qui reglent les prestations sont rarement destinataires des baremes correspondants avant cette date. Il en resulte que les caisses calculent provisoirement l'AAH sur le bareme de l'annee precedente et ne procedent a la regularisation qu'a une date sensiblement posterieure au 1er juillet. Il lui demande en consequence s'il ne lui parait pas opportun, dans un souci de bonne administration et de justice vis-a-vis des personnes handicapées, de faire notifier les baremes par la Caisse nationale d'allocations familiales a une date anterieure au 1er juillet de chaque annee.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans un souci de simplification et de bonne gestion, dans la mesure ou l'allocation aux adultes handicapés est versee par les organismes debiteurs de prestations familiales, il a paru logique d'integrer le bareme de revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés avec celui des prestations familiales, ceci dans l'interet meme de l'ensemble des utilisateurs du bareme. Il est toutefois signale que le montant de l'allocation aux adultes handicapés correspond au montant du minimum vieillesse. Or la revalorisation de ce dernier est connue des le mois de decembre de l'annee precedant le 1er juillet puisqu'elle est fixee a la fois pour le 1er janvier et le 1er juillet de l'annee suivante. Il en resulte que les caisses d'allocation familiales sont tout a fait en mesure d'effectuer la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés au 1er juillet. Pour 1989, la lettre ministerielle du 5 juillet n'a fait que confirmer des donnees deja connues. Quoiqu'il en soit, le ministere de la solidarite, de la sante et de la protection sociale demeure vigilant et toutes instructions utiles ont ete donnees aux caisses d'allocations familiales en ce sens. Aussi, l'honorable parlementaire voudra bien saisir les services techniques de ce departement ministeriel s'il s'averait que des difficultes sur le plan local se sont effectivement produites en vue d'une intervention aupres du ou des organismes concernes.

Données clés

Auteur : [M. Fevre Charles](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16882

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 août 1989, page 3775